



SOMMAIRE

Page

Point 50 de l'ordre du jour :

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (*suite*)..... 13

Président: M. Manfred LACHS (Pologne).

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (A/2934, A/C.6/L.351) [suite]

1. M. ROBINSON (Israël) déclare que, si l'expérience démontre, dans la plupart des cas, qu'il est impossible aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international de mener à bien leur tâche en trois ans, elle prouve aussi qu'on ne résoudra pas le problème en portant la durée du mandat à cinq ans. Les membres de la commission, élus le 3 novembre 1948, ont vu leur mandat prorogé de deux ans par la résolution 486 (V) de l'Assemblée générale. A l'expiration de la période totale de cinq ans, plusieurs rapports, que M. Robinson énumère, étaient encore en voie d'élaboration. En d'autres termes, un mandat de cinq ans ne permet pas, automatiquement, de terminer les études entreprises au cours de cette période. D'ailleurs, tous les rapporteurs spéciaux en fonctions en 1953 ont été réélus et ont ainsi pu poursuivre leurs travaux. L'élection n'a donc nullement rompu la continuité dans la rédaction des rapports. On constate enfin que, dans les quelques cas où un nouveau rapporteur général spécial a été chargé de poursuivre une étude déjà entreprise, le remplacement avait pour cause non pas l'expiration du mandat du prédécesseur, mais simplement des raisons personnelles.

2. On ne voit donc pas, sur la base des raisons invoquées, comment un mandat de cinq ans assurerait plus de stabilité qu'un mandat de trois ans.

3. Le représentant d'Israël n'est pas hostile, en principe, à la modification projetée, mais il faudrait, pour emporter sa conviction, des arguments plus convaincants que ceux qui ont été invoqués jusqu'à présent. Il réserve donc l'attitude de sa délégation.

4. Si la Sixième Commission décidait de porter à cinq ans la durée du mandat, il y aurait lieu d'amender également l'article 11 du statut de la Commission du droit international, car le principe de la cooptation ne serait plus justifié.

5. M. STABELL (Norvège) s'étonne que plusieurs membres de la Sixième Commission aient vu une contradiction entre le désir exprimé par la Commission du droit international (A/2934, par. 27) et le principe de la répartition géographique. Le respect de ce principe est très légitime, et il est assuré par l'article 8 du statut de la commission. Mais la modification demandée à l'article 10 ne lui portera pas atteinte. Étant donné le

caractère particulier de la commission, c'est en tout cas le point de vue de la bonne marche des travaux qui doit l'emporter. Sur ce point, les arguments invoqués par M. Spiropoulos sont convaincants.

6. M. ESCUDERO (Equateur) constate que deux tendances se dégagent du débat. Certains, se fondant sur les raisons exposées par le Président de la Commission du droit international, appuient la prolongation du mandat qui est proposée dans le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.6/L.351). D'autres s'opposent à cette mesure, par souci d'assurer un plus large accès à la Commission du droit international.

7. Nul ne nie la complexité de la tâche de cet organe, mais on ne favorisera pas la continuité de ses travaux en prolongeant la durée du mandat de ses membres. Il n'en serait ainsi que si toutes les études pouvaient être entreprises dans les premiers mois qui suivent les élections. Il va de soi que tel n'est pas le cas.

8. Les partisans de la thèse adverse se fondent sur le statut de la commission, notamment sur l'article 8, qui milite certainement en faveur du maintien à trois ans de la durée du mandat. Les membres de la Commission du droit international doivent être des spécialistes, mais ceux-ci ne se rencontrent pas seulement dans un petit nombre de pays, et il convient que les divers systèmes juridiques du monde soient représentés le plus largement possible.

9. La délégation de l'Equateur votera donc contre le projet de résolution du Royaume-Uni, mais elle espère qu'une solution de compromis pourra être trouvée.

10. M. HSU (Chine) compte voter en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.6/L.351), et ce pour deux raisons.

11. En premier lieu, la prolongation de la durée du mandat permettra à la Commission du droit international de mieux organiser ses travaux. Il est possible — l'expérience semble le démontrer — qu'un mandat de cinq ans ne suffise pas, en raison du nombre des questions dont la commission s'est saisie ou qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée générale. Mais la modification envisagée permettra, en tout cas, une meilleure organisation.

12. D'autre part, il convient de déférer au désir exprimé par la Commission du droit international, qui demande que l'on apporte à son statut une réforme simple, provisoire, et qu'elle juge utile. Il faudra sans doute un jour reviser l'ensemble du statut et rendre la commission permanente. Si, en effet, l'idée de communauté internationale a fait des progrès considérables depuis quelques dizaines d'années, on ne saurait en dire autant du droit, et la création d'une commission siégeant en permanence finira par s'imposer. Puisque cette idée n'est pas encore mûre, on peut tout au moins adopter l'amendement envisagé, qui aura des effets salutaires et qui, par ailleurs, ne portera pas atteinte au principe du roulement.

13. M. TREJOS (Costa-Rica) n'est pas convaincu par les arguments qu'invoque la Commission du droit international. Il pense au contraire, avec le représentant d'Israël, que le mandat actuel de trois ans ne gêne nullement les rapporteurs spéciaux dans leur tâche, et que la mesure projetée n'assurera pas la continuité des travaux.

14. A moins d'entendre des raisons plus valables, la délégation du Costa-Rica ne pourra appuyer le projet de résolution du Royaume-Uni.

15. M. EL ERIAN (Egypte) votera en faveur du projet de résolution parce qu'il faut — comme le dit d'ailleurs ce projet — tenir compte de l'opinion de la Commission du droit international.

16. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) hésite entre les deux thèses en présence. D'une part, il est souhaitable de prolonger la durée du mandat, en raison surtout du temps qu'exigent les travaux confiés aux rapporteurs spéciaux. D'autre part, il est nécessaire d'assurer un roulement, afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible de gouvernements. Si les qualités personnelles des candidats doivent être un élément déterminant, le facteur "nationalité" ne saurait être négligé. En outre, la possibilité de réélection obvie aux inconvénients de la brièveté du mandat.

17. La délégation du Venezuela s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution du Royaume-Uni.

18. M. NINCIC (Yougoslavie) ne pense pas que la prolongation de la durée du mandat puisse avoir des effets très importants, mais ceux-ci ne peuvent être que favorables. Cette mesure contribuera à maintenir le niveau professionnel élevé des membres de la Commission du droit international. Le Gouvernement yougoslave est très attaché au principe de la répartition géographique, mais il croit possible de le respecter tout en portant à cinq ans la durée du mandat.

19. Le projet de résolution du Royaume-Uni bénéficiera de l'appui de la délégation de la Yougoslavie.

20. U MYINT TOON (Birmanie) déclare que les arguments invoqués par le Président de la Commission du droit international justifient pleinement le projet de résolution soumis à la Sixième Commission. Sa délégation votera donc en faveur de ce texte.

21. M. CANAL RIVAS (Colombie) juge convaincantes les raisons exposées par la Commission du droit international. Toute œuvre juridique exige une certaine continuité, et la délégation colombienne votera en faveur du projet du Royaume-Uni, s'il est mis aux voix.

22. Les arguments invoqués en sens contraire ont cependant une valeur indéniable, et les diverses délégations pourraient peut-être se mettre d'accord sur une formule de compromis, en demandant à la Commission du droit international de fournir un exposé plus détaillé des motifs qui, à son sens, justifient une prolongation du mandat.

23. M. HOLMBACK (Suède) estime qu'en portant la durée du mandat à cinq ans, on favoriserait la continuité des travaux de la commission. Le représentant d'Israël a indiqué que cette continuité se trouve assurée par la réélection des rapporteurs, mais il n'en a pas conclu que la Sixième Commission doit rejeter la recommandation de la Commission du droit international.

24. La délégation de la Suède votera en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni.

25. M. SALAMANCA (Bolivie) pense, comme le représentant de la Colombie, que l'on pourrait renvoyer cette question à la session suivante, au cours de laquelle seront élus les membres de la Commission du droit international. Celle-ci pourra d'ici là présenter un exposé plus détaillé, car elle relève de l'Assemblée générale et doit tenir compte de toutes les observations présentées par les diverses délégations. Puisqu'il s'agit de modifier un statut, il serait souhaitable que la décision soit prise à une très forte majorité.

26. Avant de présenter une motion formelle tendant à renvoyer la question à la session suivante, le représentant de la Bolivie désirerait entendre le Président de la Commission du droit international.

27. M. GABRE-EGZY (Ethiopie) appuiera le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, mais pense qu'avant de prendre une décision, la Sixième Commission devrait s'accorder un certain délai pour examiner la question plus avant.

28. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'étonne que l'on propose de renvoyer à la session suivante l'examen d'une recommandation qui paraît fort simple. Cet ajournement ne semble pas justifié, car les délégations ont eu suffisamment de temps pour étudier le rapport de la commission et se faire une opinion. D'autre part, les élections à la Commission du droit international auront lieu à la prochaine session, et l'Assemblée générale devra décider auparavant si les membres de la commission seront élus pour trois ou pour cinq ans.

29. M. SPIROPOULOS (Président de la Commission du droit international) déclare qu'il lui est difficile de répondre au représentant de la Bolivie, car il ne connaît pas l'opinion de tous ses collègues, mais ses fonctions de président lui font un devoir d'appuyer une recommandation qui a été adoptée par la Commission du droit international.

30. Parlant en qualité de représentant de la GRECE, M. Spiropoulos reconnaît que l'argument selon lequel un mandat de trois ans est insuffisant n'est pas inattaquable; toutefois, dans le cas des premiers rapporteurs, il ne fait aucun doute que trois ans n'ont pas suffi. Un mandat de cinq ans présente des avantages réels: la continuité des travaux sera mieux assurée si la commission est plus stable, et un plus grand nombre de rapports pourront être achevés, car il n'est pas dit qu'un rapporteur sera réélu à l'expiration de son mandat. La durée du mandat a été fixée de façon arbitraire au moment où l'on a élaboré le statut de la commission. L'expérience de 1930 n'ayant pas été heureuse, il fallait être prudent et voir comment le nouvel organe s'acquitterait de sa tâche. Maintenant, le moment est venu de lui donner plus de stabilité: le mandat de trois ans est trop court; les membres de la commission ne se réunissent que pendant deux mois chaque année et ils ont à peine le temps de prendre contact et d'entamer des travaux.

31. Il importe de souligner que la durée du mandat est sans rapport avec le principe de la répartition géographique, et que le problème serait le même si les membres de la Commission du droit international étaient élus pour neuf ans comme les membres de la Cour internationale de Justice. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de veiller à l'application de ce principe lors de chaque élection, car la commission n'a jamais songé à prolonger le mandat de ses membres actuels.

32. S'il semble donc parfaitement justifié de prolonger la durée du mandat, il y a par contre d'autres questions

qui demandent à être discutées, notamment celle des sièges à pourvoir en cas de vacance survenant après élection. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé (442ème séance) que ce soit l'Assemblée générale qui pourvoie aux sièges vacants: il s'agit là d'une question importante, sur laquelle la Commission du droit international pourrait être consultée.

33. M. SALAMANCA (Bolivie) constate que le représentant du Royaume-Uni insiste pour que le projet de résolution soit mis aux voix, et reconnaît avec lui qu'il s'agit d'une recommandation assez simple. Il ne fait aucun doute que la Commission du droit international devrait être permanente, car, faute de temps, elle doit limiter ses travaux à quelques questions. Cet idéal ne peut être atteint dans un avenir immédiat, et c'est pourquoi la délégation bolivienne avait proposé d'ajourner le débat en attendant que la Commission du droit international puisse présenter une étude détaillée de cette question.

34. Le représentant de la Bolivie souligne que le projet de résolution doit être adopté à l'unanimité, ou tout au moins à une très forte majorité, car il s'agit de modifier le statut de la commission. Puisque le Président de la Commission du droit international estime qu'il faut entendre à ce sujet le plus grand nombre de délégations, la Bolivie ne s'opposera pas à ce que le débat se poursuive et ne présentera pas pour le moment sa motion d'ajournement.

35. M. MORENO (Panama) estime peu convaincants les arguments présentés en faveur d'une prolongation du mandat, car la continuité des travaux de la commission ne s'en trouverait pas mieux assurée. Les arguments invoqués en sens contraire sont tout à fait pertinents et la délégation panaméenne est favorable à l'ajournement du débat: elle serait tenue de voter contre le projet de résolution du Royaume-Uni s'il était mis aux voix.

36. M. MAURTUA (Pérou) se déclare en principe favorable à l'ajournement du débat. Certains arguments invoqués contre le projet du Royaume-Uni n'ont pas été réfutés. Si les raisons exposées par la Commission du droit international sont valables, il ne faut pas oublier que les rapporteurs spéciaux doivent suivre les directives de la commission, et que la question perd ainsi de son importance.

37. Il est impossible d'écarter le principe de la répartition géographique équitable, principe permanent valable pour toutes les commissions de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la Commission du droit international sont des experts, mais il faut tenir compte de l'intérêt des États, d'autant plus que l'Organisation envisage l'admission de nouveaux Membres, qui ne devront pas être exclus indéfiniment de la commission. Il serait dangereux de créer un précédent qui risquerait d'autoriser la prorogation de tous les mandats. La Commission du droit international ne doit pas devenir un organisme fermé, et c'est pourquoi la délégation péruvienne s'oppose au maintien en fonctions des rapporteurs, pratique qui n'a d'ailleurs nullement amélioré la qualité des travaux et qui nuit à une large représentation.

38. La délégation du Pérou votera contre le projet de résolution du Royaume-Uni, s'il est mis aux voix.

39. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) appuie le projet de résolution du Royaume-Uni, qui favoriserait la continuité des travaux de la commission.

40. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne désire pas pour l'instant formuler d'observations sur les autres suggestions présentées au cours du débat, mais sera prête à les examiner si elles font l'objet de propositions formelles. Il importe de prendre dès cette session une décision sur la recommandation de la Commission du droit international.

41. M. MEMON (Pakistan) fait observer que les adversaires du projet de résolution ont exagéré l'importance du principe de la répartition géographique. Il suffit en effet de comparer les articles 2 et 8 du statut de la commission pour voir que seul le premier a un caractère impératif: les membres de la Commission du droit international, organe technique hautement spécialisé, doivent avant tout posséder une compétence reconnue en matière de droit international.

42. Pour M. SURJOTJONDRO (Indonésie), il faut distinguer entre la continuité des travaux de la Commission du droit international et la permanence des membres de cette commission. Il est évident que la continuité des travaux est souhaitable, mais il n'est pas aussi évident que la prolongation du mandat soit une condition *sine qua non* de cette continuité. Il existe sans doute d'autres moyens de l'assurer. La suggestion du représentant des États-Unis, par exemple, mérite un examen attentif.

43. De l'avis de la délégation de l'Indonésie, il serait préférable que la Sixième Commission ne se prononce qu'après un examen approfondi de toutes les opinions exprimées au cours de la discussion.

44. M. ALFONSIN (Uruguay) estime qu'un grand nombre de questions n'ont pas encore été suffisamment examinées. A supposer qu'il faille prolonger le mandat des membres de la commission, convient-il d'en porter la durée à cinq ou à six ans? Faut-il prévoir le renouvellement partiel des membres, ou vaut-il mieux les élire simultanément? La commission devrait-elle être un organe permanent? Toutes ces questions sont étroitement liées les unes aux autres, et il serait bon que la Commission du droit international elle-même procède à une étude d'ensemble du problème.

45. La délégation uruguayenne appuiera toute proposition tendant à renvoyer la question pour examen à la Commission du droit international. Au cas où une proposition de cette nature ne serait pas présentée, ou si elle n'était pas adoptée, la délégation de l'Uruguay voterait contre le projet de résolution du Royaume-Uni.

46. M. MIRANDE (Argentine) souligne l'importance de la continuité des travaux de la Commission du droit international. On ne saurait certes méconnaître la valeur de l'argument qui consiste à dire que des changements fréquents de rapporteurs peuvent nuire à la continuité que doivent avoir les travaux de la commission. Cela milite en faveur de la prolongation du mandat de ses membres, mais on pourrait, avec le même argument, démontrer que ce mandat de cinq ans ne résoudrait pas le problème. Certaines délégations, et notamment la délégation de l'Uruguay, ont fort justement fait observer que la commission n'abordait pas nécessairement une question au cours de la première année du mandat de ses membres; cette observation détruit l'argument selon lequel la prolongation du mandat permettrait d'assurer la continuité des travaux de la commission. On a par ailleurs souligné l'importance du principe de la répartition géographique, qui est conforme à l'esprit des dispositions par lesquelles la commission a été créée. Le droit international ne cesse d'évoluer et il est très diffi-

cile de le dissocier de la politique. Il faudrait donc, tout en assurant la continuité des travaux de la commission, trouver une solution de compromis qui permette d'assurer la représentation à la commission des divers systèmes juridiques qui existent à l'heure actuelle dans le monde. Il serait peut-être souhaitable d'ajourner l'étude du problème; si l'ajournement n'est pas à conseiller en principe, il se justifierait dans le cas présent.

47. En tout état de cause, la question mérite une étude plus approfondie, pour que la Sixième Commission puisse prendre une décision à une majorité importante, comme le désire sans doute la Commission du droit international elle-même.

48. M. SEN (Inde) ne voit pas de conflit entre le principe de la répartition géographique et celui de la continuité des travaux. Une prolongation du mandat n'empêcherait nullement l'Assemblée générale de tenir compte, lors des élections, du premier de ces principes.

49. M. ROBINSON (Israël) souligne qu'il convient d'examiner encore au moins deux questions rattachées

à l'article 10 du statut: celle du remplacement d'un membre en cas de vacance survenant après élection (art. 11) et celle de "la représentation... des principaux systèmes juridiques" (art. 8). Le projet de résolution dont la Sixième Commission est saisie (A/C.6/L.351) ne concerne que l'article 10, et ne prévoit rien pour les articles 8 et 11.

50. M. Robinson ajoute que les membres de la Commission sont loin d'être unanimes et que, plutôt que de prendre une décision à une faible majorité, la Sixième Commission devrait rechercher une solution satisfaisante qui puisse être adoptée à une plus grande majorité. Le représentant d'Israël propose donc d'ajourner le débat.

51. M. MAURTUA (Pérou) et M. TABIBI (Afghanistan) appuient cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 45.